

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-12-20-005

arrêté préfectoral de mise en demeure - installations classées pour la protection  
de l'environnement - société CIMENTS CALCIA à Gargenville (78440),  
avenue Victor Hugo





**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES**

**Arrêté portant mise en demeure  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société CIMENTS CALCIA à Gargenville (78440), avenue Victor Hugo**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°35854 en date du 10 novembre 2015 autorisant la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo, 78440 Gargenville, et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-45696 du 16 avril 2018 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires concernant la traçabilité des farines animales utilisées comme combustible pour l'exploitation de la cimenterie située sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo, Gargenville (78440) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-30-003 du 30 avril 2019 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions techniques afin de réduire les émissions de poussières et la consommation d'eau de la cimenterie exploitée sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo, Gargenville (78440) ;**

**Vu l'étude technique transmise par la société CIMENTS CALCIA par courriel du 5 novembre 2019 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle du 19 octobre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 14 novembre 2019, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;**

**Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 6 décembre 2019 ;**

**Considérant que, lors de la visite de contrôle du 19 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que l'aire de stockage des déchets dangereux n'est pas couverte et que le sol n'est pas étanche ; il n'y a donc pas de mesure de prévention du ruissellement des eaux météoriques contrairement aux prescriptions de l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;**

**Considérant en conséquence que les déchets dangereux sont entreposés dans des conditions susceptibles de présenter un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement :**

**Considérant que, lors de la visite de contrôle du 19 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de registre de suivi des déchets de leur entreposage à leur élimination contrairement aux prescriptions de l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;**

**Considérant que, selon les informations recueillies le jour de l'inspection par l'inspecteur de l'environnement, les dernières expéditions de déchets remontent à 2013 ;**

**Considérant qu'il n'existe pas de suivi de la durée d'entreposage des fûts pourtant limitée à un an selon les prescriptions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;**

**Considérant, par ailleurs, que l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé, en oxyde d'azote (NOx) et en poussières depuis janvier 2019, et que l'exploitant n'a pas mis en œuvre, à la date de l'inspection, un plan d'action visant à réduire les dépassements, comme cela lui avait été demandé par courrier du 20 décembre 2018, suite à la visite d'inspection du 19 octobre 2018 ; ces dépassements avaient en effet déjà été constatés l'année dernière et avaient fait l'objet d'une non-conformité ;**

**Considérant que, par courrier du 6 décembre 2019, l'exploitant produit un registre des déchets sortants ;**

**Considérant que, sur les autres non-conformités mentionnées ci-dessus, l'exploitant ne remet pas en cause les constats de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;**

**Considérant les enjeux environnementaux en termes de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines et de pollution de l'atmosphère ;**

**Considérant que les non-conformités constatées constituent des manquements aux prescriptions des articles 5.2.4, 5.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;**

**Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions des articles 5.2.4, 5.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : La société CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville 78930), exploitant une cimenterie sur la commune de Gargenville et Juziers - avenue Victor Hugo - Gargenville (78440), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé :**

- article 5.2.4, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, en s'assurant que l'état de l'aire d'entreposage des déchets dangereux est conforme à son arrêté d'exploitation. Dans l'attente des travaux, l'exploitant prend, le cas échéant, des mesures provisoires pour garantir l'absence de risques de pollution ;
- article 5.2.3, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en se conformant aux dispositions relatives à la durée d'entreposage maximale définie dans cet article et en mettant en œuvre des dispositions pérennes permettant de respecter cette durée ;
- article 3.2.4, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en s'assurant de la mise en œuvre des actions préventives et correctives définies dans le cadre de l'étude technique transmise par courriel du 5 novembre 2019.

**Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.**

**Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>**

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société CIMENTS CALCIA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Gargenville ,
- maire de la commune de Juziers,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 décembre 2014

Le Préfet  


Jean-Jacques BROT

